



Avis—Loi du Service Militaire, 1917

Aux hommes exemptés comme cultivateurs

En vue de l'importance de laisser un nombre suffisant d'hommes sur les fermes qui contribuent actuellement à l'approvisionnement national des vivres, l'avis suivant est donné par les présentes :

1. LES HOMMES DE LA CLASSE A, PORTEURS, COMME CULTIVATEURS, d'une exemption qui touche à sa fin, ET QUI DÉSIRENT RESTER EXEMPTÉS, doivent COMMUNIQUER AVEC LES REGISTRAIRES légalement nommés pour leurs districts respectifs, et LEUR DEMANDER LA PROLONGATION de leur exemption. Des questionnaires leur seront transmis par le Registraire, et l'exemption additionnelle leur sera accordée sur preuve satisfaisante d'une contribution effective à l'approvisionnement national des vivres.

2. Pour aider à la production durant l'hiver, LES HOMMES AINSI EXEMPTÉS DOIVENT OBTENIR DES REGISTRAIRES UN PERMIS DE S'ENGAGER, POUR LA DURÉE DE L'HIVER, DANS QUELQUE OCCUPATION D'INTÉRÊT NATIONAL, COMME LE TRAVAIL DANS LES FORÊTS, DANS LES MUNITIONS, ETC. L'obtention de ces permis autorisera l'exercice de ces occupations utiles durant la saison d'interruption du travail des champs.

BUREAU DU SERVICE MILITAIRE.



Avis—Loi du Service Militaire, 1917

Enregistrement des Citoyens des États-Unis

Les citoyens mâles des États-Unis, vivant au Canada, des AGES 21-30, tous deux compris, DOIVENT S'ENREGISTRER PAR LETTRE RECOMMANDÉE, chez le Registraire militaire légalement nommé pour le district où ils vivent, dans les DIX JOURS IMMÉDIATEMENT SUIVANT LE 28 SEPTEMBRE 1918; et les autres CITOYENS DES AGES 19, 20 ET 31-44, inclusivement, doivent s'enregistrer dans les DIX JOURS QUI SUIVRONT LE 12 OCTOBRE 1918. Il est à noter que SONT COMPRIS TOUS LES SUJETS AMÉRICAINS DES AGES PRÉCITÉS, VIVANT AU CANADA, MARIÉS OU CÉLIBATAIRES, et que SONT AUSSI COMPRIS CEUX QUI ONT OBTENU LEUR EXEMPTION À TITRE DIPLOMATIQUE ou QUI SE SONT ENREGISTRÉS CHEZ UN CONSUL AMÉRICAIN, ou QUI SE SONT ENREGISTRÉS POUR SERVICE MILITAIRE AUX ÉTATS-UNIS.

Ces lettres d'enregistrement peuvent être remises aux Maîtres de postes locaux pour transmission au Registraire à qui elles sont destinées, sous l'autorité de la Loi du Service Militaire.

BUREAU DU SERVICE MILITAIRE.